



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 8038

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur

Date de dépôt : 29-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Auteur(s) : Madame Simone Beissel, Députée

Monsieur Léon Gloden, Député

Monsieur Charles Margue, Député

Monsieur Roy Reding, Député

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2022	Déposé	8038/00	<u>5</u>
29-11-2022	Avis du Conseil d'État (29.11.2022)	8038/01	<u>10</u>
20-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8038/02	<u>15</u>
23-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8038	<u>20</u>
23-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8038	<u>22</u>
24-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-03-2023) Evacué par dispense du second vote (24-03-2023)	8038/03	<u>25</u>
20-03-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 20 mars 2023	19	<u>28</u>
14-03-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 14 mars 2023	17	<u>32</u>
06-04-2023	Publié au Mémorial A n°188 en page 1	8038	<u>38</u>

# Résumé

**PROPOSITION DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur**

\*\*\*

La proposition de loi vise à remplacer, dans tous les textes de loi et de règlement, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman », en perspective de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

En effet, l'article 83 nouveau de la Constitution dispose :

« Art. 83. L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Etant donné que le mode de nomination de l'Ombudsman est désormais inscrit dans la Constitution, il y a lieu d'abroger le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

8038/00

**N° 8038**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur;**
- 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;**
- 3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant: 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension; 2. le Code de la Sécurité sociale; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg;**
- 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Madame Simone Beissel, Députée, Monsieur Léon Gloden, Député, Monsieur Charles Margue, Député, Monsieur Roy Reding, Député): 29.6.2022*

#### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	2
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Commentaires des articles.....	3

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution l'actuelle dénomination de médiateur est remplacée par celle d'Ombudsman. L'article 83 de la Constitution sera intitulé : « Art. 83. L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Cette modification de dénomination devra se refléter dans :

- la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
- la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- la loi du 19 décembre 2008 modifiant: 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension; 2. le Code de la Sécurité sociale; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Cette nouvelle dénomination vise à éviter toute confusion avec les médiateurs privés œuvrant dans des domaines divers.

L'Ombudsman sera dorénavant désigné par une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages telle que prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

- Art 1<sup>er</sup>.** La dénomination « médiateur » est remplacée par la dénomination « Ombudsman » dans :
- la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
  - la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
  - la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg;
  - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

**Art 2.** A l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur les termes « majorité des députés présents » sont remplacés par les termes « majorité des deux tiers des suffrages des députés ».

**Art 3.** L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au jour de l'entrée en vigueur de la loi du JJMMAAAA portant révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution.

*(signatures)*

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Commentaire de l'article 1*

L'article 1<sup>er</sup> détermine dans quelles lois la dénomination de médiateur doit être remplacée par la dénomination d'ombudsman afin d'être conforme à l'article 83 de la Constitution issu de la proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution (doc parl. 7777).

### *Commentaire de l'article 2*

L'article 2 tient compte du nouveau mode de désignation de l'Ombudsman. L'article 83 alinéa premier de la Constitution fixe le mode de désignation, de l'Ombudsman. D'une majorité simple, on passe à une nomination à la majorité qualifiée telle que prévue par l'article 71 alinéa 3 de la Constitution.

### *Commentaire de l'article 3*

L'article 3 lie l'entrée en vigueur de ce changement de dénomination et de désignation à l'entrée en vigueur de la proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution et plus précisément de l'article 83 de la Constitution.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8038/01

**N° 8038<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur;**
- 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;**
- 3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant: 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension; 2. le Code de la Sécurité sociale; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg;**
- 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.2022)

Par dépêche du 29 juin 2022, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Mars Di Bartolomeo, Simone Beissel, Léon Gloden, Charles Margue et Roy Reding à la même date.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous rubrique a pour objet de remplacer, dans divers dispositifs légaux, la dénomination de « médiateur » par la nouvelle dénomination d'« Ombudsman ». Les modifications projetées s'inscrivent dans le contexte de la proposition de révision n° 7777 des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution qui comporte un nouvel article 72 consacré à l'Ombudsman, article 72 qui deviendra l'article 83 conformément à la renumérotation prévue à l'article 4 de la proposition de révision.

L'ancrage constitutionnel de la fonction de l'Ombudsman, qui vise à rendre impossible son abrogation par la voie législative, a été proposé, pour la première fois, par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « CIRC », dans ses amendements adoptés dans sa réunion du 23 novembre 2016<sup>1</sup>.

À travers le changement de dénomination, la CIRC a voulu éviter toute confusion avec d'autres médiateurs.

L'article 83 précité détermine le mode de désignation de l'Ombudsman, désignation qui se fera à l'avenir par une majorité qualifiée telle que prévue à l'article 71, alinéa 3, de la Constitution révisée et non plus par une majorité des députés présents comme le stipule la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur. Cette modification, qui fait suite à une proposition formulée par la Commission de Venise, est selon la CIRC de nature à valoriser la fonction de l'Ombudsman<sup>2</sup>.

Le texte de l'article 83 ne définit ni le rôle ni le fonctionnement de l'Ombudsman, ces éléments continuant à figurer dans la loi.

L'article 83 de la Constitution révisée aura ainsi la teneur suivante :

« **Art. 83.** L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71, alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Concernant la configuration du dispositif, le Conseil d'État renvoie aux observations et critiques formulées dans son avis complémentaire du 14 mars 2017.<sup>3</sup>

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> énumère un certain nombre de lois au niveau desquelles il est proposé de remplacer la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman ». Or, et plutôt que d'essayer d'établir une liste exhaustive des lois concernées, le Conseil d'État recommande de prévoir une disposition expresse indiquant que, dans tous les textes en vigueur, la dénomination de « médiateur » est remplacée par celle d'« Ombudsman ». À cet effet, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

1 Doc. parl. n° 6030<sup>18</sup>, p. 6 et s.

2 Doc. parl. n° 6030<sup>30</sup>, p. 5.

3 Doc. parl. n° 6030<sup>19</sup>, p. 42.

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au médiateur au sens de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur s'entend comme référence à l'Ombudsman. »

À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'à travers le quatrième tiret, les auteurs de la proposition de loi modifient la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État en vue d'y remplacer la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman ». Il relève cependant que la loi précitée du 16 avril 1979 ne comporte pas de référence au médiateur et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la modification en question. Par contre, les auteurs de la proposition de loi ont omis d'inclure dans la liste des lois au niveau desquelles le terme de « médiateur » doit être remplacé par celui d'« Ombudsman » la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions<sup>4</sup>. La loi en question confie des compétences supplémentaires au médiateur en matière de contrôle des lieux privés de liberté. Elle désigne tout d'abord le médiateur comme mécanisme national de prévention et le charge ensuite du contrôle externe et de l'évaluation des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté.

#### Article 2

L'article 2 adapte le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur qui a trait à la nomination du médiateur par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des députés et à la procédure de désignation par la Chambre des députés de la personne qui accédera ainsi à la fonction de médiateur. La modification proposée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, a plus particulièrement pour but de tenir compte des nouvelles conditions de majorité nécessaires pour la désignation de la personne que la Chambre des députés proposera au Grand-Duc et qui figureront à l'article 83 de la Constitution révisée qui prévoira à l'avenir que « l'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, vote à la majorité qualifiée prévue à l'article 71, alinéa 3 ».

Le Conseil d'État constate qu'ainsi, l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi précitée du 22 août 2003 reproduira les conditions de majorité qui figurent déjà dans la Constitution. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les textes hiérarchiquement inférieurs. La reprise dans la loi de la disposition constitutionnelle risque en effet de dénaturer le texte de la norme supérieure et d'introduire la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes. Il est dès lors exclu de reproduire, dans quelque texte que ce soit, une disposition de la Constitution. Plutôt que de remplacer les termes « majorité des députés présents », le Conseil d'État estime qu'il convient, par conséquent, de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9. Il en est d'ailleurs de même de la première phrase de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui n'est pas modifiée par la disposition sous revue et qui se limite à reproduire la procédure de désignation de la personne qui sera proposée au Grand-Duc par la Chambre des députés en vue de sa nomination. Dans sa substance, ce dispositif figurera à l'avenir dans la Constitution.

Au vu de ce qui précède, l'article 2 est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur est abrogé. »

#### Article 3

Sans observation.

\*

<sup>4</sup> Mém. A – n° 56 du 16 avril 2010.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation préliminaire*

Il est renvoyé à la proposition de texte formulée par rapport à l'article 1<sup>er</sup> à l'endroit de l'examen des articles ci-avant.

### *Observation générale*

Il y a lieu d'insérer un point final entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

### *Intitulé*

Sous réserve de l'observation préliminaire, les énumérations des actes à modifier sont introduites par un deux points. Par ailleurs, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

L'intitulé est à relever en caractères gras. Il n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'omettre les virgules à l'endroit de l'acte cité au point 2°. Cette observation vaut également pour l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sous réserve de l'observation préliminaire, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

### *Article 2*

Il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » et « instituant un médiateur ».

### *Article 3*

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER

8038/02

**N° 8038<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 22 août 2003  
instituant un médiateur**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(20.3.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; M. Charles MARGUE, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, M. Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, M. Michel WOLTER, Membres.

\*

### **SOMMAIRE**

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis du Conseil d'Etat	3
V. Commentaire des articles	3
VI. Texte coordonné proposé par la Commission	3

\*

### **I. ANTECEDENTS**

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 29 juin 2022 par M. Mars Di Bartolomeo, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, M. Roy Reding.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 29 novembre 2022, le Conseil d'État a rendu son avis.

Le 14 mars 2023, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Monsieur Charles Margue comme rapporteur de la proposition de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné la proposition de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le JJ mars 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

\*



## II. OBJET

La proposition de loi vise à remplacer, dans tous les textes de loi et de règlement, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman », en perspective de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

En effet, l'article 83 nouveau de la Constitution dispose :

« Art. 83. L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Etant donné que le mode de nomination de l'Ombudsman est désormais inscrit dans la Constitution, il y a lieu d'abroger le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'ancrage constitutionnel de la fonction de l'Ombudsman rend désormais impossible son abrogation par voie législative. La désignation de la personne qui accédera à la fonction d'Ombudsman par une majorité qualifiée, telle que prévue par la nouvelle Constitution, et non plus par une simple majorité des députés présents, telle que prévue par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, est de nature à valoriser la fonction de l'Ombudsman.

Le choix en faveur de la dénomination « Ombudsman », que la présente proposition de loi vise à entériner, évitera à l'avenir toute confusion avec d'autres médiateurs œuvrant dans divers domaines. A côté de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, ce changement de dénomination concerne notamment aussi :

- la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- la loi du 11 avril 2010, 1. portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002, et 2. portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions ;
- la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- et la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Notons enfin que la Chambre des Députés vient également d'adopter, lors de sa séance plénière du 8 mars 2023, une proposition de modification du Règlement (n°8166) afin de tenir compte à la fois de la modification de dénomination et de la modification relative au vote de désignation. Il y est par

ailleurs prévu qu'en cas d'échec dans la désignation du médiateur, la procédure doit être renouvelée depuis le début. Ces modifications sont évidemment tributaires de l'entrée en vigueur du futur article 83 de la Constitution.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de la proposition de loi de prévoir une disposition expresse indiquant que, dans tous les textes en vigueur, la dénomination de « médiateur » est remplacée par celle d'« Ombudsman », plutôt que d'essayer d'établir une liste exhaustive des lois concernées et relève par ailleurs deux erreurs liées à cette liste.

La Haute Corporation remarque ensuite que les conditions de majorité pour la désignation figurent déjà dans la Constitution et que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les textes hiérarchiquement inférieurs et qu'il est dès lors exclu de reproduire, dans quelque texte que ce soit, une disposition de la Constitution.

Le Conseil d'Etat a proposé à chaque fois une reformulation des articles examinés et renvoie pour le reste à ses observations et critiques concernant la configuration du nouveau dispositif formulées dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 (6030<sup>19</sup>).

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à remplacer, dans tous les textes en vigueur, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman ».

##### *Ad article 2*

Etant donné que la procédure de désignation de l'Ombudsman et les conditions de majorité nécessaires sont désormais inscrites dans la Constitution, il y a lieu d'abroger le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9<sup>1</sup> de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

##### *Ad article 3*

L'article 3 lie l'entrée en vigueur de la proposition de loi à l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

\*

#### VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n°8038 dans la teneur qui suit :

\*

##### **1 Art. 9.– Nomination et durée du mandat du médiateur**

- (1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.
- (2) Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.
- (3) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**PROPOSITION DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003**  
**instituant un médiateur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au médiateur au sens de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur s'entend comme référence à l'Ombudsman.

**Art. 2.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur est abrogé.

**Art 3.** L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Luxembourg, le 20 mars 2023

*Le Président,*  
Mars DI BARTOLOMEO

*Le Rapporteur,*  
Charles MARGUE

8038



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8038**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003  
instituant un médiateur**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au médiateur au sens de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur s'entend comme référence à l'Ombudsman.

**Art. 2.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur est abrogé.

**Art 3.** L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des  
Députés en sa séance publique du 23 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8038

Date: 23/03/2023 16:22:33

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPL 8038 - Médiateur

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N°8038

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Gloden Léon	Oui	Halsdorf Jean-Marie	Oui
Hansen Martine	Oui	Hengel Max	Oui
Kaes Aly	Oui	Lies Marc	Oui
Margue Elisabeth	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Roth Gilles	Oui	Schaaf Jean-Paul	Oui
Spautz Marc	Oui	Wilmes Serge	Oui (Eischen Félix)
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 23/03/2023 16:22:33

Scrutin: 7

Vote: PPL 8038 - Médiateur

Description: Proposition de loi N°8038

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	3	0	0	3
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

**n'ont pas participé au vote:**

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

**CSV**

Arendt épouse Kemp Nancy	
--------------------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



8038/03

**N° 8038<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 22 août 2003  
instituant un médiateur**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

**PROPOSITION DE LOI  
modifiant la loi modifiée du 22 août 2003  
instituant un médiateur**

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2023 et dispensée du second vote constitutionnel ;

Vu ladite proposition projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 novembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 24 mars 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2023

*(la réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (J, IR) du 11 novembre 2022
2. 8038 Proposition de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
  2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
  3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant: 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
  4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (J, IR) du 11 novembre 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe (J, IR) du 11 novembre 2022 est approuvé.

**2. 8038 Proposition de loi modifiant**

1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant: 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Il est rappelé que la proposition de loi vise à remplacer, dans tous les textes de loi et de règlement, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman », en perspective de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Par ailleurs, étant donné que le mode de nomination de l'Ombudsman est désormais inscrit dans la Constitution, il y a lieu d'abroger le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Le rapporteur de la proposition de loi, M. Charles Margue (déi gréng), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 17 mars 2023.

Le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité.

La proposition de loi figure sur l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 mars 2023. Les débats auront lieu selon le modèle 0 sans débat.

### **3. Divers**

Les membres de la Commission sont informés que l'entrevue avec le Conseil d'Etat du 15 mars dernier s'est globalement bien déroulée. Le Conseil d'Etat avait communiqué, au préalable, une liste de questions relatives aux deux propositions de loi n° 8036 (commissions d'enquête) et n° 8037 (propositions motivées aux fins de légiférer). Les avis sur les deux propositions de loi ne devraient plus trop tarder.

Luxembourg, le 20 mars 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**







## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 8038 Proposition de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
  2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
  3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
  4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022  
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation de la proposition de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Résolution de M. Fernand Kartheiser relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives  
- Examen du texte
4. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Présentation du texte
5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel  
M. Paul Galles remplaçant M. Léon Gloden

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. 8146    **Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003****

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 mars 2023.

Le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité.

- 2. 8038    **Proposition de loi modifiant****
- 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;**
  - 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3.**

désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

#### Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

#### Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi (pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent) vise à remplacer, dans tous les textes de loi et de règlement, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman », en perspective de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. Par ailleurs, étant donné que le mode de nomination de l'Ombudsman est désormais inscrit dans la Constitution, il est proposé de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 novembre 2022 (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat propose de nouveaux libellés pour les articles 1 et 2. Il fait en outre une série d'observations légistiques.

La Commission décide de reprendre l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport sera élaboré en vue de son adoption dans une prochaine réunion.

### **3. Résolution de M. Fernand Kartheiser relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives**

#### Examen du texte

Il est rappelé qu'en date du 22 décembre 2022, M. Fernand Kartheiser (ADR) a déposé une résolution relative à la possibilité pour les députés de prêter serment dans une des trois langues administratives du pays.

Selon la résolution, le député devrait pouvoir choisir à l'avenir la langue dans laquelle il souhaite prêter serment, et le Bureau de la Chambre devrait élaborer des traductions de la formule du serment.

M. le Président indique avoir un a priori favorable à un serment en langue luxembourgeoise. Toutefois cette possibilité soulève plusieurs questions :

- Dès lors que le serment prêté par les députés figure dans la Constitution<sup>1</sup>, est-il possible d'effectuer une prestation de serment dans une autre langue ?
- Si le serment des députés était traduit, qu'en serait-il des autres serments ancrés dans la Constitution (par exemple celui du Grand-Duc ou des membres du Gouvernement) ?
- L'article 4 (1) règle certes l'emploi des langues au Luxembourg, mais serait-il applicable au serment ?

En pratique, lors de la prestation de serment, c'est le Président de la Chambre qui lit la formule à laquelle le député répond par « Je le jure ».

- Pourrait-on dès lors envisager que le Président lit la formule en français, et le député répond au choix, en français ou en luxembourgeois ?
- Ou faudrait opter pour une langue pour toute la prestation de serment ? Cette option pourrait se révéler compliqué lors de la prestation d'un groupe de députés.

Selon M. Fernand Kartheiser, la prestation de serment est un acte administratif qui devrait pouvoir s'effectuer dans une des trois langues.

Il est proposé de vérifier la faisabilité d'une prestation de serment en plusieurs langues et de revenir ultérieurement sur la résolution, une fois que les membres auront concerté leur groupe ou sensibilité politique.

#### **4. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

##### Présentation du texte

Le texte a été présenté une première fois lors de la réunion du 6 mars 2023. Concernant la « copie certifiée conforme » mentionnée à l'article 131*bis*, paragraphe 6, il avait été proposé de vérifier l'usage en matière de notification.

Suite à une dernière relecture, il est proposé de modifier les paragraphes 4 à 6 de l'article 131*bis* comme suit :

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

---

<sup>1</sup> Art. 67. (4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires en original et en copie. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire une copie certifiée conforme de la requête ainsi qu'une copie que des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

Ces modifications sont motivées de la façon suivante :

- Paragraphe 4, chiffre 1° - ajout de l'adresse électronique : cet ajout fait suite au nouveau mode prévu pour les notifications, à savoir « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée », il semble donc utile que le requérant renseigne son adresse électronique ;
- Paragraphe 5 : la nouvelle formulation semble plus claire ;
- Paragraphe 6 : la référence à la « copie certifiée conforme » est remplacée par « un exemplaire » de la requête.

En ce qui concerne le mode de notification, il est proposé de compléter le commentaire de l'article avec les éléments suivants :

*« Afin de respecter les délais prévus par la procédure, il est proposé de prévoir, à l'exception de l'introduction du recours, des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courriers sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux types de courrier peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception. »*

Le projet de texte sera finalisé en vue de son dépôt au cours de la semaine du 20 mars 2023.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 mars 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8038



## Loi du 5 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 24 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au médiateur au sens de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur s'entend comme référence à l'Ombudsman.

### Art. 2.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur est abrogé.

### Art. 3.

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'État,  
Xavier Bettel*

Gstaad, le 5 avril 2023.  
**Henri**

